



Arrêt

n° 146 749 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 octobre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué votre mariage forcé avec [E.B.B].

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours, devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le 27 janvier 2011, lequel

dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, a confirmé la décision du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre récit, en particulier les imprécisions concernant votre futur époux et votre vécu pendant la période précédant votre départ mais aussi concernant la date à laquelle vous auriez sollicité l'aide des autorités, et votre ignorance au sujet de la personne qui vous a aidée à quitter le pays.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge entre-temps.

Le 31 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, un certificat de non excision et une lettre de votre oncle. Vous précisez également que vous craignez d'être excisée en cas de retour en Guinée car votre ethnie, votre famille, et en particulier votre père, exigent que les femmes soient excisées avant le mariage (Cf. rapport audition du 9 janvier 2013 p.5). Vous ajoutez craindre d'être donnée en mariage ou livrée à la prostitution en cas de retour dans votre pays (Cf. p.8).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité générale de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que des documents relatifs à votre date de naissance ont été présentés lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (Cf. farde « Documents » : Jugement et Transcription du jugement supplétif d'acte de naissance). Toutefois, premièrement, le Commissariat général constate que le Service des tutelles s'est prononcé au sujet de votre âge en date du 9 novembre 2010 précisant à ce sujet que le test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 indique que vous seriez âgée de 20 ans passés. Deuxièmement, le Commissariat général constate que l'extrait d'acte de naissance déposé lors de votre première demande d'asile n'a pas pu remettre en cause la décision du Service des tutelles au vu du rapport fait par les services de la police fédérale (contrefaçon). Le Service de tutelles a par ailleurs confirmé sa décision en date du 16 décembre 2010 (Cf. dossier administratif). Troisièmement, le Commissariat général constate que le CEE, dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, stipule : « (...) la partie requérante ne conteste pas les griefs de l'acte attaqué portant sur le test médical qui met sérieusement en cause l'âge qu'elle déclare (...) ». Quatrièmement, le Commissariat général relève que les nouveaux documents déposés au sujet de votre date de naissance ne sont produits qu'en copies ce qui ne permet pas de considérer que ceux-ci ont une force probante suffisante pour contester la décision du Service des tutelles. Enfin, déclarant être née le 23 novembre 1993 le Commissariat général constate que vous avez obtenu votre supposée majorité en date du 23 novembre 2011 partant, votre audition du 9 janvier 2013 écarte définitivement la possibilité que vous soyez entendue en tant que mineure d'âge.

Ensuite, le Commissariat général relève que les documents versés et les propos invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport d'audition du 9 janvier 2013 p.4). Ainsi, les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile sont, un certificat de non excision et une lettre de votre oncle et, à ce sujet, vous expliquez que vous serez excisée en cas de retour dans votre pays, sur décision de votre père, car c'est ce que prévoit votre ethnie et votre famille, soit l'excision des femmes avant le mariage. Vous précisez également être en contact avec votre oncle qui vous aurait averti que votre père vous recherche et qu'il vous en veut d'avoir fui votre mariage (Cf. pp.4, 8 et 9).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour en Guinée parce que vous n'êtes pas excisée et que vous le seriez très certainement en cas de retour dans votre pays car votre ethnie, votre famille, et en particulier votre père, imposent que vous soyez excisée avant le mariage (Cf. pp.4 et 5). A ce titre, vous déposez un certificat de non excision. Invitée à expliquer pourquoi vous seriez subitement excisée alors que vous ne l'avez jamais été, en vingt ans d'existence, mais aussi pour quelle raison vous n'avez pas été excisée dans la mesure où votre mariage avait bel et bien été annoncé, vous déclarez que votre ethnie, votre famille, prévoient l'excision juste avant le mariage ce qui explique que vous ne le soyez pas encore et vous précisez vous être enfuie avant que votre mariage ne soit scellé, ce qui explique que vous y ayez échappé (Cf. pp. 4 à 7). Invitée alors à préciser ce que prévoit votre ethnie, votre famille, au sujet de l'excision, vous déclarez être de l'ethnie des « baggas », originaires de Boke, une ethnie qui prévoit l'excision des femmes avant qu'elles soient données en mariage, (Cf. pp.6 et 7). Vous déclarez également que votre excision était prévue « quelques jours avant le mariage » et que c'est « soit une de mes tantes, une vieille en tout cas qui pratique l'excision » (Cf. p.9) et vous affirmez que la coutume prévoit que « cela se fait deux à trois jours voire une semaine avant » (Cf. p.5). Cependant, bien que le Commissariat général ne conteste pas les différentes traditions de votre ethnie, ou de votre famille, force est de constater que vous êtes très peu circonstanciée pour une personne originaire d'une famille, d'une ethnie, d'une coutume, où les pratiques diffèrent des pratiques généralement utilisées par l'ensemble de la Guinée, soit dans ce cas-ci l'excision. En effet, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, l'excision est, de manière générale, pratiquée sur de très jeunes filles (Cf. farde « Informations des pays », SRB « Les mutilations génitales féminines (MGF) », mai 2012 update août et septembre 2012) partant, le Commissariat général considère que c'est à vous qu'il revient d'expliquer quelles sont les pratiques traditionnelles inhérentes à votre famille, de votre coutume, et ce afin qu'il puisse évaluer dans quelle mesure cette tradition présente un risque dans votre chef. Vos propos très imprécis ne permettent toutefois nullement de penser que cette pratique a effectivement lieu dans votre famille, dans votre coutume. Pourtant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez précise à ce propos dans la mesure où cette pratique vous concerne directement. En plus de vos propos très imprécis, le Commissariat général constate qu'il est médicalement impossible que vous soyez excisée si peu de temps avant d'être donnée en mariage, **la cicatrisation d'une telle blessure prenant au minimum une semaine selon une source consultée voire jusqu'à plusieurs semaines selon une autre source dont il dispose** (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca « Excision: période de cicatrisation », 4 février 2013).

De surcroît, le Commissariat général relève que vous déclarez dans un premier temps que votre coutume prévoit l'excision des filles avant le mariage mais, lorsque vous êtes confrontée au fait que la majorité des excisions se pratiquent sur de très jeunes filles en Guinée, vous déclarez faire partie d'une « ethnie spéciale, les bagas, et qu'il n'y a pas d'âge, grande ou petite, pour être excisée », ce qui est manifestement contradictoire avec vos précédentes déclarations.

En outre, le Commissariat général souligne que votre excision n'a pas été invoquée explicitement lors de votre première demande d'asile (Cf. audition du 20 décembre 2010 p.4), vous contentant de dire, alors que la question de savoir si vous craignez une excision en cas de retour en Guinée vous a été posée, « Oui, ça aussi, ils appliquent ça chez nous », déclarant que c'est « peut-être mon mari qui aurait décidé ça. Quand une femme est mariée c'est le mari qui décide tout » (Cf. audition du 20 décembre 2010 pp.19 et 20). Partant, non seulement vous n'avez pas spontanément invoqué cette crainte lorsqu'il vous a été demandé de préciser quelles étaient vos craintes en cas de retour en Guinée, mais force aussi de constater que vous n'avez nullement mentionné cette pratique comme étant propre à votre ethnie, à votre famille, qui veut que les femmes soient excisées avant d'être données en mariage.

Enfin, toujours à ce sujet, le Commissariat général relève que vous expliquez lors de votre audition du 9 janvier 2013 que c'est votre père qui prendra la décision de vous exciser, ce qui est contradictoire avec vos déclarations du 20 décembre 2010 qui veulent que c'est à priori votre futur époux qui déciderait d'une telle chose. Ces contradictions achèvent de ruiner la crédibilité de la crainte que vous invoquez. Bien qu'il tienne compte des conditions difficiles dans lesquelles vous êtes arrivée en Belgique, notamment de votre audition en centre fermé, le Commissariat général ne peut considérer que cette situation vous a empêché de formuler que vous ne vouliez pas rentrer en Guinée en raison d'un risque d'excision dans votre chef. Enfin, vous déposez également une lettre de votre oncle, envoyée selon vos dires pour vous expliquer que votre père et votre mari sont toujours à votre recherche et veulent vous

nuire (Cf. audition du 9 janvier 2013 p.9). Toutefois, le Commissariat général relève que ce document, sans être dénué de toute force probante, est une correspondance privée partant, rien ne permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un écrit rédigé par pure complaisance. Notons également que le contenu de cette lettre concerne des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, des événements qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Fiche Pays. Abandon des mutilations génitales féminines. Guinée », publié en 2011 par la Société allemande pour la coopération internationale, un mail de soutien pour une candidature de bénévolat au sein de GAMS pour le compte d'un demandeur d'asile guinéen, un document intitulé « rapport médical » daté du 24 octobre 2012 émanant de l'« Hôpital national Ignace Deen » de Conakry.

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un Subject Related Briefing intitulé « Guinée. Les Mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au mois d'avril 2013.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « Guinée. Les Mutilations génitales féminines (MGF) », daté du 6 mai 2014.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 24 décembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 59 823 prononcé par le Conseil en date du 18 avril 2011.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 31 mai 2011 à l'appui de laquelle elle a déposé de nouveaux documents et présentés de nouveaux éléments. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée à un projet de mariage forcé qui veut lui imposer son père avec un homme plus âgé. Par ailleurs, à l'appui de cette même demande, elle invoque pour la première fois une crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée.

5.4. Dans la décision querellée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. De manière générale, elle considère que le nouveau document présenté à l'appui des faits déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, en l'occurrence une lettre de son oncle, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité précédemment jugée défaillante de ceux-ci. Quant au nouvel élément relatif à un risque d'excision en cas de futur mariage de la requérante, elle expose les différentes raisons pour lesquelles elle estime que cet élément ne peut être considéré comme constitutif d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa nouvelle demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. En effet, le Conseil observe que la partie requérante justifie sa crainte d'être excisée par le fait qu'elle appartient à une ethnie, en l'occurrence l'ethnie des « baggas », qui pratique l'excision des jeunes filles, quel que soit leur âge, juste avant leur mariage. A cet égard, alors que la décision querellée fait valoir que *« (...) le Commissariat général ne conteste pas les différentes traditions de votre ethnie, ou de votre famille (...) »*, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information sur les pratiques et traditions de cette ethnie particulière. Par ailleurs, à supposer que cette ethnie existe, le Conseil s'interroge sur la réalité de l'appartenance de la requérante à celle-ci, dès lors qu'il ressort de ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile qu'elle a affirmé

de manière constante être d'ethnie soussou. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare que l'ethnie « bagga » est une sous-ethnie de l'ethnie soussou. Le Conseil estime qu'une telle affirmation doit à tout le moins être vérifiée.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 14 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ